

demandes. Au cours des six mois qui ont suivi, environ 2,000 demandes ont été reçues, au regard de 300 au cours des six mois précédents; depuis, les demandes sont parvenues, jusqu'à la fin de 1962, à raison de 150 par mois en moyenne.

La dernière modification à la loi date du 15 février 1962 lorsque la sanction royale a été donnée à une date limite commune (31 octobre 1968) pour l'admissibilité en vertu de la loi sur l'assurance des anciens combattants, la loi sur les indemnités de service de guerre et la loi sur les avantages destinés aux anciens combattants (1954).

Le montant d'assurance-vie d'une personne ne peut excéder \$10,000, délivrée en multiples de \$500. L'assurance, qui n'est pas à participation et qui ne comporte pas de clause de dotation, peut être obtenue selon des plans de 10, 15 ou 20 ans ou un plan prévoyant le paiement de primes jusqu'à l'anniversaire de la police le plus rapproché de l'âge (65 ou 85 ans) de l'assuré. Les primes peuvent se payer au comptant, à même une pension accordée en vertu de la loi sur les pensions, un traitement de la fonction publique ou des Forces armées, ou un crédit de réadaptation. La police renferme une clause d'invalidité selon laquelle l'assuré cesse de payer ses primes advenant qu'il soit frappé d'invalidité totale et permanente ne donnant pas droit à pension; environ 70 polices de ce genre sont en vigueur.

Il y a une valeur de rachat accessible à l'assuré dont les paiements de prime sont à jour à l'égard d'une police en vigueur depuis au moins deux ans. Aucun prêt n'est permis sur une police et le contrat n'est sujet à aucun droit ou privilège de la part des créanciers. L'assuré peut aussi choisir de réduire la valeur de sa police et, par le fait même, d'en prolonger la durée.

L'assuré doit nommer, comme bénéficiaire, son conjoint ou son enfant. Les parents, frères, sœurs, petits-enfants, etc., forment une classe de bénéficiaires éventuels. Si l'ancien combattant est célibataire ou veuf sans enfant, sa future épouse est désignée première bénéficiaire, avec les mêmes bénéficiaires éventuels que dans le cas d'une personne mariée. Si l'assuré meurt sans conjoint ni enfant et qu'aucun bénéficiaire éventuel désigné ne lui survive, le produit de l'assurance sera versé à la succession de l'assuré. En général, le montant payable à un bénéficiaire comme prestation immédiate de décès ne peut excéder \$2,000, le reste étant versé en rente. Il y a plusieurs genres de rentes disponibles, depuis une rente payable pendant cinq ans jusqu'à une rente viagère.

Voici un résumé des opérations au 31 décembre 1962:

<u>Détail</u>	<u>Polices</u>	<u>Montant</u>
	nombre	\$
Polices délivrées au 31 décembre 1962.....	51,395	166,348,500
Diminutions au 31 décembre 1962.....	20,715	69,617,805
Non prises.....	66	280,500
Abandons nets (abandons moins réintégrations).....	2,028	7,954,000
Rachats (14,224 totaux, 637 partiels).....	14,224	47,296,096
Diminutions à une assurance libérée réduite (420).....	...	1,251,148
Diminutions pour changement d'âge (26).....	...	4,300
Expirations d'assurance prolongée.....	958	3,122,733
Réclamations pour cause de décès, y compris réclamations non payées dans l'attente de preuves.....	3,439	9,709,030
Assurance en vigueur, au 31 décembre 1962.....	30,680	96,730,695

4.—Réclamations pour cause de décès, au 31 décembre 1962

Année	Assurance des soldats de retour		Assurance des anciens combattants	
	nombre	\$	nombre	\$
1921-1957.....	11,469	23,819,439	1,576	4,419,236
1958.....	486	902,324	254	687,145
1959.....	436	835,327	283	806,546
1960.....	462	928,255	357	1,096,010
1961.....	422	867,230	364	947,148
1962.....	435	839,709	394	1,185,463